
ICANN75 | AGM – ccNSO : séance de nouvelles sur les ccTLD (1 sur 2) : Indications géographiques et ccTLD
Mardi 20 septembre 2022 – 10 h 30 à 12 h KUL

CLAUDIA RUIZ : Je suis la responsable de la participation pour cette séance. Veuillez noter que cette séance est enregistrée et qu'elle est régie par les normes de comportement attendu de l'ICANN. Au cours de cette séance, les questions ou les commentaires soumis dans le chat e seront lus à haute voix que s'ils sont formulés sous la forme appropriée, comme indiqué dans le chat. Si vous souhaitez rendre la parole pendant la session, levez votre main sur Zoom. Quand ce sera au tour des participants virtuels de parler, ils activeront leur micro sur Zoom. Les participants sur place utiliseront un microphone physique et devront laisser leur microphone Zoom sur muet. Pour le bénéfice des autres participants, veuillez indiquer votre nom pour les procès-verbaux et parler à un rythme raisonnable.

Les participants sur place peuvent prendre un récepteur et utiliser leur propre casque pour écouter l'interprétation. Les participants virtuels peuvent accéder à l'interprétation via la barre d'outils de Zoom.

Merci de votre écoute. Sur ce, je cède la parole à Annaliese Williams. Merci.

Remarque : Le présent document est le résultat de la transcription d'un fichier audio à un fichier de texte. Dans son ensemble, la transcription est fidèle au fichier audio. Toutefois, dans certains cas il est possible qu'elle soit incomplète ou qu'il y ait des inexactitudes dues à la qualité du fichier audio, parfois inaudible ; il faut noter également que des corrections grammaticales y ont été incorporées pour améliorer la qualité du texte ainsi que pour faciliter sa compréhension. Cette transcription doit être considérée comme un supplément du fichier mais pas comme registre faisant autorité.

ANNALIESE WILLIAMS : Merci, Claudia. Je m'appelle Annaliese Williams. Je travaille pour l'administrateur du domaine .AU et je suis également présidente du Comité de liaison de la gouvernance de l'Internet de la ccNSO, qui a convoqué avec le comité du programme de la réunion cette séance d'aujourd'hui. Cette séance vise simplement à sensibiliser sur la question des indications géographiques (IG), réapparue assez récemment comme domaine d'attention réglementaire accrue. L'exemple le plus récent est une proposition de la Commission européenne visant à protéger les IG sur Internet, y compris en tant que noms de domaine.

Avant de commencer la séance, je voudrais inviter les personnes présentes ici dans la salle à rejoindre la salle Zoom s'ils ne l'ont pas encore fait. Certains participants virtuels nous ont fait savoir qu'ils ne savaient pas ce qui se passait dans la salle, ou ignoraient le nombre de personnes présentes en personne. Le simple fait d'avoir tout le monde dans la salle Zoom permet de s'assurer que tout le monde vit la même expérience, dans la mesure du possible dans une réunion hybride. Juste avant que nos orateurs ne commencent, je vous prie de rejoindre la salle Zoom aussi. Merci.

Cette séance portera sur ce que sont les indications géographiques, et certains de nos orateurs aideront à illustrer comment la question est traitée par les gestionnaires de CC dans diverses régions. Nous nous concentrerons sur l'effet des

propositions réglementaires sur les ccTLD. Nous ne couvrirons pas l'utilisation de termes liés à l'IG en tant que nouveaux gTLD ou en tant que domaines de second niveau au sein de gTLD existants. Nous nous pencherons uniquement sur les CC pour cette séance.

Je suis accompagnée d'un certain nombre d'invités aujourd'hui. Nous avons quelques représentants des ccTLD de quatre régions. Nous avons Nick Wenban-Smith, conseiller juridique de Nominet, Alyssa Quinn, conseillère principale en matière de politiques et de défense des intérêts de l'Autorité canadienne pour les enregistrements Internet, Molehe Wesi, PDG de l'Autorité du nom de domaine .ZA, et Anil Jain, PDG du National Internet Exchange of India. Pour commencer notre séance d'aujourd'hui, nous allons inviter Brian Beckham, chef de la division de règlement de litiges en matière d'Internet au Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI, à nous faire une présentation. Brian, vous avez la parole. Merci.

BRIAN BECKHAM : Bonjour à toutes et à tous. Bonjour de chez moi, à Genève, en Suisse. Je vais voir si je peux partager mon écran avec vous pour une brève présentation. Pouvez-vous voir mon écran ?

YUKO YOKOYAMA : Non, Brian. Pas encore.

BRIAN BECKHAM : Donnez-moi une seconde. Je pense que vous en avez une copie de sauvegarde. Désolé, je ne la vois pas. Voilà, partageons l'écran. Désolé pour la confusion et le retard. Pouvez-vous voir mon écran maintenant ?

YUKO YOKOYAMA : Oui, si vous pouvez l'afficher. Oui.

BRIAN BECKHAM : Je suis désolé. Merci à tous de m'avoir invité. Merci, Annaliese. Comme Annaliese l'a mentionné, mon nom est Brian Beckham et je dirige la division de règlement de litiges en matière d'Internet.

YUKO YOKOYAMA : Brian, excusez-moi, c'est Yuko. Désolé de vous interrompre. Pourriez-vous s'il vous plait utiliser le mode plein écran ?

BRIAN BECKHAM : Plein écran. Désolé.

YUKO YOKOYAMA : Sinon, je suis heureux de partager le jeu de diapositives pour vous.

BRIAN BECKHAM : Une minute. Je m’excuse pour cela.

ANNALIESE WILLIAMS : Pendant que vous y êtes, Brian, j’ai oublié de mentionner plus tôt dans mon introduction que vous êtes également l’auteur du guide de l’OMPI sur la jurisprudence relative à l’UDRP, « *WIPO Overview 3.0* ». Dans son ancien rôle de responsable des politiques juridiques de Valideus, société de conseil sur les nouveaux gTLD, Brian a contribué à négocier avec succès la spécification 13 du contrat de registre de base. Brian est expert en la matière.

BRIAN BECKHAM : Mes excuses, j’ai l’impression d’avoir du mal avec l’affichage de l’écran. Voyons. Est-ce que ça marche ?

YUKO YOKOYAMA : Ça marche, merci.

BRIAN BECKHAM : Désolé pour les contretemps de mon côté. Bon. Je vais vous donner une brève introduction aux indications géographiques. Il s’agit du thème que nous allons aborder aujourd’hui. Je commencerai par les notions de base pour planter le décor, je parlerai du cadre juridique international, puis je partagerai

quelques éléments d'information complémentaires. N'hésitez surtout pas à poser des questions à mesure que j'avance, ou à la fin.

Pour planter un peu le décor, je vais bien sûr vous présenter le thème des IG ou indications géographiques, mais j'ai pensé qu'il serait utile de vous indiquer ce qui sous-tend les IG. Ça vient vraiment des marques et du droit des marques. Les marques déposées sont des choses que nous connaissons et que nous aimons tous. Voici quelques exemples que vous voyez dans le monde de l'ICANN. En gros, une marque déposée, parfois c'est juste un mot écrit, d'autres fois c'est un mot plus un logo. Mais c'est quelque chose qui vous permet essentiellement de savoir à qui vous avez affaire. Ça permet de distinguer les biens ou les services d'une entreprise de ceux d'une autre. Voici quelques autres exemples célèbres connus de tous, tirés du monde réel et non pas de l'environnement du DNS. En fait, les marques déposées sont si bien ancrées dans notre mémoire qu'il existe des études amusantes réalisées en ligne dans lesquelles on a demandé aux consommateurs de faire correspondre les logos de marques célèbres. Ce n'est qu'un exemple du logo Starbucks que j'ai trouvé, et il est intéressant de voir comment les gens se souviennent de cette marque et d'autres. Le lien se trouve en bas de page. Il est parfois très amusant de voir comment les gens se souviennent des logos de différentes marques célèbres dans le monde. Pour l'essentiel, les marques déposées vous aident à

identifier les produits ou les services d'une entreprise par rapport à une autre, afin que vous sachiez effectivement, en tant que consommateur, à qui vous avez affaire.

Regardons la pyramide ici, à partir du droit des marques à la base. Je sais que nous allons nous concentrer un peu plus sur les IG, qui sont une étape plus haut, mais je voudrais juste vous montrer un peu d'escalade ou un effet de cascade ; les marques déposées sont la compréhension la plus large d'une capacité de reconnaissance de la provenance. Ensuite, nous avons les indications de provenance, que vous connaissez tous. C'est comme lorsque vous regardez l'intérieur de vos chaussures ou le dos de votre chemise. Vous pouvez voir qu'un produit a été fabriqué dans un certain territoire. Ça constitue une étape ultérieure du continuum de la reconnaissance des marques déposées dans le monde.

En ce qui concerne les IG, il s'agit essentiellement de marques déposées dotées de qualités supplémentaires. Vous voyez là que la compréhension commune est que c'est une marque qui a une capacité d'identification de la provenance. Les IG proviennent d'un lieu d'origine particulier, comme une indication de provenance. Et elles ont une qualité, une réputation ou une caractéristique supplémentaire, plus un lien avec une source géographique particulière. Comme je viens de le dire, à l'instar d'une marque déposée, l'IG est une indication de provenance.

Elle aide les consommateurs à savoir à qui ils ont affaire. Et en particulier, en plus de la notion de marque, un IG aide un consommateur à comprendre la marque dans le sens où elle a une qualité ou une réputation particulière, attribuable à son origine géographique.

Quelques exemples courants du type– oui ?

YUKO YOKOYAMA : Brian, je m’excuse de vous interrompre à nouveau. Les interprètes ont du mal à vous entendre. Auriez-vous par hasard un casque à portée de main que vous pourriez utiliser pour que le microphone et l’audio soient un peu plus clairs ?

BRIAN BECKHAM : Non, je n’en ai pas. J’aurais besoin de quelques minutes pour sortir de la pièce et en trouver un. Cela ne serait sans doute pas une utilisation optimale de notre temps, mais je serais heureux de le faire si nécessaire.

YUKO YOKOYAMA : En attente des commentaires des collègues.

CLAUDIA RUIZ : Veuillez poursuivre. Les interprètes nous feront savoir s’il nous faudra nous arrêter. Merci.

BRIAN BECKHAM :

Très bien. Essayons de voir si le fait de me rapprocher du micro aide. Les IG sont des marques déposées, des indicateurs de provenance. Ils indiquent une qualité ou une caractéristique particulière liée à une réputation et à un emplacement. → Sur la prochaine diapo, je vous présente les types standards d'IG que nous connaissons. Souvent, il s'agit de produits alimentaires et de boissons, et parfois il s'agit d'artisanat. Je pense qu'on peut affirmer sans présomption que beaucoup d'entre vous connaissent les produits qui sont sur l'écran. Ce sont des exemples d'IG. Vous pouvez facilement identifier le type de produit et la source de son origine.

Pourquoi protégeons-nous les IG ? Tout comme pour une marque déposée, il s'agit de protéger la valeur de la réputation du produit. Il est évident que si vous vous lancez dans la production d'un article ou la prestation d'un service au public, vous voulez que votre investissement soit protégé et à l'abri d'une utilisation non autorisée ou d'un détournement par des tiers. Vous voudriez empêcher la concurrence déloyale. Cela permet également d'éviter que le public soit induit en erreur. Il sait effectivement à qui il a affaire s'il achète les produits d'une entreprise. Il sait ce qu'il obtient, et cela est associé à une certaine qualité ou à une certaine réputation. Bien entendu, cela comporte un aspect concurrentiel. Ainsi, si je m'adresse à la marque X sur Internet au

lieu de la marque Y, je sais que j'obtiens pour l'un d'entre eux un produit supérieur ou inférieur à ceux des concurrents. Au bout du compte, cela sert les intérêts non seulement des entreprises qui fournissent les articles et les services, mais aussi des consommateurs. Ça assure au consommateur des aspects de protection, de sorte que si vous rencontrez un problème avec ce produit, vous savez qui tenir pour responsable.

Vous ne voudriez surtout pas vous tromper sur l'identité de votre interlocuteur. Ce problème peut être plus grave sur Internet que dans le monde physique. Lorsque vous vous rendez dans un magasin du monde réel, il y a bien sûr le risque que des produits contrefaits se frayent un chemin dans les chaînes d'approvisionnement et que vous preniez des produits inauthentiques. Mais c'est lorsque vous faites vos achats à distance, sur Internet, que le risque de confusion est plus élevé. Il existe un certain nombre de villes, par exemple, aux États-Unis, qui s'appellent Paris. Et il y a le célèbre Paris, France. Avec un IG, comme avec une marque déposée, il s'agit de protéger l'identité d'un produit. Cela aide les consommateurs. Et le principal, si vous voulez, est que vous ne regardiez pas un produit étiqueté « Paris » en pensant qu'il provient de la célèbre ville française alors qu'il vient d'ailleurs. Il s'agit d'aider réellement les consommateurs à identifier à qui ils ont affaire en ligne.

Il existe un cadre international raisonnablement compliqué de traités qui sous-tendent les fondements juridiques des IG. Vous voyez là sur l'écran la Convention de Paris, l'Accord de Madrid, l'Accord de Lisbonne. Il existe un deuxième Accord de Madrid, un Protocole de Madrid, puis l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC). Quatre de ces instruments sont gérés par l'OMPI, l'organisation pour laquelle je travaille, et puis l'accord ADPIC provient de l'Organisation mondiale du commerce.

L'un des organes de l'OMPI s'appelle le Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques. Il s'agit d'un organe d'établissement de normes au sein de l'OMPI, et c'est en fait l'organe qui, en 1999, à la demande des États membres de l'OMPI, a produit le rapport qui a conduit à l'UDRP, que beaucoup d'entre vous connaissent aujourd'hui, je le sais. Il s'agit d'un organe d'établissement de normes au sein de l'organisation et il y a beaucoup de discussions actives autour de ce type de sujets aujourd'hui. Plus récemment, en 2018, vous voyez que nous avons entrepris une enquête à la demande des États membres. Cette enquête portait sur la façon dont les IG et autres termes étaient protégés, comment ils étaient traités dans les politiques ADR, et les conditions générales y associées dans le DNS, à la fois pour les gTLD et les ccTLD. La référence, si elle vous intéresse, est le document SCT/39/7. Vous pouvez le trouver facilement en ligne sur notre site Web.

En plus du texte de cette enquête, nous avons produit une annexe où nous avons essentiellement procédé à un échantillonnage aléatoire de 83 ccTLD du monde entier. Nous avons essayé de couvrir différentes régions, langues et bases d'utilisateurs et de donner un aperçu de la façon dont les ccTLD ont abordé les IG et d'autres types de termes dans leurs conditions d'enregistrement, puis également dans leurs politiques de résolution des litiges. Parfois, le langage n'était pas tout à fait clair, parfois ils utilisaient le terme exact « indications géographiques », parfois ils se référaient à la législation nationale ou aux noms de lieux des logos, mais les résultats de notre enquête, encore une fois, ne sont pas exhaustifs. Je suppose qu'il s'agit peut-être d'un peu moins de la moitié des ccTLD, mais nous avons constaté qu'un nombre relativement faible de ccTLD offrait effectivement une protection aux IG dans leurs politiques ADR. Je sais que c'est le sujet d'une autre discussion de cette session et, de manière générale, de l'environnement réglementaire.

Ensuite, notre propre site Web. Voici une capture d'écran de la page d'accueil des services que nous proposons en matière de règlement des litiges relatifs aux ccTLD. Nous fournissons ceci comme un service à nos États membres. Nous fournissons actuellement des services pour 81 ccTLDs. Beaucoup d'entre eux, environ la moitié, ont adopté l'UDRP. Mais un certain nombre d'entre ont fait de petits ajustements à leurs politiques ADR, souvent pour tenir compte de choses comme les règlements

nationaux, les appels interjetés devant les tribunaux nationaux, les considérations linguistiques, etc. Comme pour l'enquête [dont le document de référence] est le SCT, nous avons constaté qu'un petit nombre de ccTLD pour lesquels l'OMPI fournit des services alternatifs de règlement de litige tiennent compte des IG dans leurs politiques ADR.

Je serai heureux de répondre aux questions, ou de céder la parole à Annaliese. Et bien sûr je resterai avec vous au cas où vous auriez des questions à me poser plus tard pendant la séance. Merci.

ANNALIESE WILLIAMS :

Merci, Brian. Je pense que c'était vraiment utile pour beaucoup de gestionnaires de CC. Nous n'avons pas toujours des raisons de penser aux IG, c'est pourquoi il est utile d'avoir cette vue d'ensemble. Bien sûr, c'est une question assez complexe. Vous avez mentionné les cadres internationaux qui protègent les IG, mais tous les États n'ont pas ratifié tous ces accords. Et certains termes qui sont considérés comme une indication géographique dans un territoire sont considérés comme un terme générique dans un autre. C'est donc assez complexe.

Brian prendra maintenant vos questions. Je vous rappelle simplement que cette séance dispose d'interprètes. Alors, veuillez parler lentement et en tenir compte. J'invite ceux qui le souhaitent à prendre la parole.

LANLAN BIAN : Puis-je prendre la parole ?

ANNALIESE WILLIAMS : Oui, allez-y.

LANLAN BIAN : En fait, j'ai une question sur les politiques ADR de certains ccTLD. Par exemple, pour .CM je pense, il s'agit du Cameroun, je me demande si nous avons en réalité une politique ADR. Je ne parle pas spécifiquement des IG, mais même pour les marques. Parce qu'ils ne sont pas dans, au moins, le groupe de l'OMPI qui fournit l'UDRP pour certains ccTLD ayant adopté l'UDRP, mais pour certains pays qui n'y figurent pas. J'ai déjà interrogé certains des opérateurs de registre et je n'ai jamais reçu de réponse. J'essaie donc de mieux comprendre.

BRIAN BECKHAM : Excusez-moi. Je m'y lance et je tente une réponse ?

ANNALIESE WILLIAMS : Si vous voulez, Brian, ou nous pouvons- allez-y si vous voulez répondre.

BRIAN BECKHAM :

Oui. Je peux également répondre aux questions par le biais du chat ou par e-mail et assurer un suivi ultérieur. Comme je l'ai mentionné, l'enquête couvre environ 80 ccTLD. Et nous fournissons des services pour environ 80. Point CM, pour le Cameroun, ne fait pas partie des services que nous fournissons actuellement. Je viens de jeter un coup d'œil rapide à notre document d'enquête. C'est dans cette annexe de l'enquête. Là encore, il s'agissait du SCT/39/7. Vous pouvez le trouver facilement en ligne ou je peux fournir un lien qui peut être partagé avec les participants. Il existe, en fait, une politique de règlement des litiges pour les noms de domaine .CM. Et elle traite de la similitude prêtant à confusion avec les marques déposées ou les marques de service. Toutefois, elle ne semble pas couvrir les IG.

Au bout du compte, ce sont des questions à relever par les ccTLDs et les régulateurs nationaux. Certains proposent des politiques de règlement de litiges qui empruntent à l'UDRP et sont plus étroitement axées sur les marques. D'autres vont au-delà pour inclure les IG. D'autres incluent même des termes supplémentaires, au-delà des IG ou des marques déposées, qui seraient protégés par la législation nationale. Fondamentalement, ce sont des questions pour les ccTLD eux-mêmes. Encore une fois, le .CM a une politique, et je peux fournir un lien dans le chat à la fois vers le document et vers la politique particulière.

LANLAN BIAN : J'ai également une question concernant d'autres ccTLDs comme .VC, .HM, .ST. Si vous avez des liens vers leurs politiques ADR, pourriez-vous les fournir ? J'apprécierais.

BRIAN BECKHAM : Je ferai de mon mieux.

LANLAN BIAN : Merci beaucoup.

ANNALIESE WILLIAMS : Merci, Brian. Il existe toute une série de manières différentes de traiter ces questions, et je pense que nous allons entendre parler d'un éventail de politiques mises en place dans les différentes régions. Y a-t-il d'autres questions pour Brian ? Je ne vois pas de questions dans la salle.

BRIAN BECKHAM : Je vois qu'il y a une question dans le chat sur un exemple de violation de l'IG, et je ne sais pas si Nick comptait prendre la parole. Comme je l'ai dit, cela se résume effectivement à ce que l'on appelle au Royaume-Uni le *passing off*. Si je vais ici où je vis, et encore une fois cela peut arriver sur Internet comme dans le monde réel, mais là où je vis, nous avons un fromage bien connu

appelé gruyère. Si je vais dans mon épicerie locale, je m'attends à acheter un certain produit. Si je vais quelque part et que j'achète un produit qui est semblable, mais qui n'est pas le produit authentique, quelqu'un essaie de le faire passer pour le produit authentique, ce serait un exemple de violation. Tout se résume aux attentes des consommateurs. Et dans ce cas, je n'obtiens pas ce que je pense payer.

ANNALIESE WILLIAMS : Merci, Brian, et nous reviendrons peut-être à des questions plus générales à la fin, s'il reste du temps après que les autres orateurs aient eu leur tour. Et peut-être que certaines de ces questions trouveront une réponse au fur et à mesure que nos orateurs feront leurs présentations.

Notre prochaine présentatrice est Polina Malaja. Elle est directrice des politiques au Conseil des registres de noms de domaine de premier niveau nationaux européens. Elle dirige le travail politique et assure la liaison avec les gouvernements, institutions et autres organisations de l'écosystème de l'Internet. Oui, allez-y.

POLINA MALAJA : Merci beaucoup, Annaliese. Et merci beaucoup de m'avoir reçue aujourd'hui. Je vais peut-être commencer par vous expliquer très

brèvement ce qu'est le CENTR et comment nous suivons de près la réforme des indications géographiques dans l'UE.

CENTR est l'association des ccTLD européens. Nous agissons en tant que voix des ccTLD européens aux niveaux mondial et européen en surveillant les développements politiques et réglementaires, en nous engageant dans ces discussions politiques, et en fournissant des données et des analyses sur un certain nombre de sujets. Aujourd'hui, j'aimerais souligner quelques points clés de la réforme en cours des indications géographiques dans l'Union européenne et expliquer pourquoi elle est importante pour le système des noms de domaine. Diapo suivante, s'il vous plait.

Je ne vais pas répéter les points principaux déjà été soulignés par l'orateur précédent, mais juste pour récapituler ; la protection des indications géographiques, par exemple, par rapport aux marques, a vraiment pour but d'éviter l'imitation et la tromperie du consommateur, ou encore de donner à ce dernier l'assurance que le produit qu'il achète est authentique. Il s'agit également d'un droit collectif qui est accordé à tous les producteurs d'une zone géographique donnée. En ce qui concerne l'Union européenne, à l'heure actuelle, seules les indications géographiques agricoles sont protégées au niveau régional. Et l'Union européenne tient principalement deux registres des indications géographiques existantes. En voici les liens sur la

diapositive. C'est vraiment au public et à chacun de vérifier le statut des indications géographiques qui sont actuellement protégées dans l'Union européenne. Diapo suivante, s'il vous plait.

Lorsque nous évoquons la réforme actuelle des indications géographiques dans l'Union européenne, nous parlons principalement de deux propositions de la Commission européenne qui ont été publiées ce printemps. Tout d'abord, il s'agit de la révision des règlements existants concernant les IG et leur protection dans le domaine agricole, y compris le vin et les boissons spiritueuses. La deuxième est la proposition d'étendre les indications géographiques, dont bénéficient actuellement les produits agricoles, aux indications géographiques dans le domaine des produits artisanaux et industriels. Ce qu'il importe pour vous aujourd'hui de noter, c'est que les deux propositions étendent explicitement la protection de l'indication géographique aux noms de domaine. Diapo suivante, s'il vous plait.

La justification de l'extension de la protection des IG aux domaines en ligne, et plus particulièrement aux noms de domaine, tient en partie au fait que les IG ne sont pas actuellement considérés comme un droit protégé valide en vertu des principes UDRP. L'autre raison, bien sûr, est que l'application des IG en ligne est globalement affaiblie, et qu'il est nécessaire de

prévenir le potentiel de fraude à la lumière de la numérisation croissante due, par exemple, à la pandémie de COVID-19. L'objectif général est vraiment d'améliorer l'application de la loi en ce qui concerne les IG et les noms de domaine. Diapo suivante, s'il vous plait.

Comment la réforme de l'UE prévoit-elle d'y remédier, ou plus particulièrement de remédier à l'affaiblissement de l'application de la protection des IG en ligne ? Tout d'abord, les deux réformes incluent explicitement les ccTLD de l'Union européenne dans leur champ d'application, et particulièrement lorsqu'il s'agit de la reconnaissance des IG en tant que droit protégé dans le cadre des procédures alternatives de règlement des litiges respectives qui sont en place pour les ccTLD de l'Union européenne. Selon les deux propositions, les ccTLD de l'Union européenne seront obligés de reconnaître les IG comme un droit pouvant empêcher l'enregistrement ou l'utilisation de mauvaise foi des noms de domaine. Diapo suivante, s'il vous plait.

Deuxièmement, les personnes ayant un intérêt légitime dans l'indication géographique pourront ou devront également demander la révocation ou le transfert du nom de domaine après une procédure alternative appropriée de règlement des litiges au cas où le nom de domaine en conflit a été enregistré sans les droits ou l'intérêt légitime, ou s'il a été enregistré ou est utilisé de mauvaise foi. Diapo suivante, s'il vous plait.

Enfin, les deux propositions chargent également l'Office des droits de propriété intellectuelle de l'Union européenne d'établir un système d'information et d'alerte sur les noms de domaine. L'objectif est de pouvoir informer les demandeurs d'IG de la disponibilité de leur IG en tant que nom de domaine et, à titre facultatif, de fournir aux demandeurs d'IG une alerte lorsqu'un nom de domaine identique ou similaire a été enregistré. Ceci afin d'offrir une plus grande protection aux demandeurs d'IG lorsqu'il s'agit de noms de domaine. Diapo suivante, s'il vous plait.

Qu'est-ce que cela signifie pour les ccTLD de l'Union européenne ? Premièrement, il est bien sûr à noter que les deux propositions ne concernent que les ccTLD de l'Union européenne. Cela inclut les ccTLD qui ne sont pas liés par la politique UDRP. Deuxièmement, les ccTLD de l'Union européenne seront tenus de partager toutes les données nécessaires avec l'office de propriété intellectuelle de l'UE pour l'établissement du système d'alerte pour le nom de domaine. Et compte tenu également du fait que les deux propositions et les dispositions relatives aux noms de domaine ne sont en fait pas identiques, cela pourrait conduire à l'établissement de régimes différents pour les IG agricoles d'une part et les IG non agricoles d'autre part. Il y a également une autre modification qui est proposée avec la réforme de l'IG pour établir en outre un système similaire d'alerte et d'information sur les noms de domaine potentiellement pour les marques déposées.

Certaines des préoccupations relatives à cette proposition que les membres du CENTR ont recensées sont, tout d'abord, qu'il n'est pas clair si les procédures alternatives de règlement de litiges existantes devraient traiter les IG selon un régime spécialisé. Par exemple, spécifiquement lorsqu'il s'agit d'un litige potentiel avec des marques existantes. C'est aussi particulièrement intéressant à la lumière de l'extension de la protection des IG aux produits artisanaux et industriels non protégés pour le moment. Ensuite, le système d'alerte d'information sur les noms de domaine dont l'office de propriété intellectuelle de l'UE est chargé ressemble beaucoup à une duplication ou une réplique des services existants de recherche de noms de domaine, qui sont déjà fournis au public par les opérateurs de registre et les bureaux d'enregistrement. On ne voit pas pourquoi il faudrait déployer des efforts importants pour dupliquer ces services de recherche existants, puisque tout le monde peut déjà vérifier si un nom de domaine particulier est enregistré ou non. Enfin, il s'agira bien entendu d'une attention significative et sans précédent accordée aux IG dans l'espace des noms de domaine, alors qu'aucun autre droit de propriété intellectuelle ne bénéficie d'un tel niveau de reconnaissance. Diapo suivante, s'il vous plaît.

Ma dernière diapositive concerne une enquête du CENTR que nous avons menée pour essayer de mieux comprendre la protection des indications géographiques existante au sein des

ccTLD européens. Cette enquête que nous avons menée auprès de nos membres montre qu'un nombre assez important de membres du CENTR prévoient déjà, en fait, des dispositions spécifiques de protection des droits de propriété intellectuelle dans leurs conditions générales, et que ces dispositions, dans certains cas, incluent également une interdiction explicite d'utiliser des noms de domaine pour porter atteinte aux indications géographiques. Nous n'avons pas non plus pu trouver de preuve d'un problème généralisé d'application de la protection des IG au sein des ccTLD de l'Union européenne. Comme le montre la dernière puce, au cours des deux dernières années, les membres du CENTR interrogés n'ont jamais ou rarement rencontré de litiges liés aux indications géographiques dans les noms de domaine.

Sur ce, ma présentation est terminée. Je serais ravie de répondre à vos questions si vous en avez. Et j'attends avec impatience le reste de la séance. Merci.

ANNALIESE WILLIAMS : Merci, Polina. C'était très intéressant. Polina prendra maintenant les questions. Si vous êtes dans la salle Zoom, veuillez utiliser la fonction « lever la main » pour indiquer que vous souhaitez prendre la parole. Y a-t-il des questions pour Polina ?

BART BOSWINKEL : Annaliese, Abdullah a d’abord une question.

ANNALIESE WILLIAMS : Vous dites, Bart ? Abdullah, désolée. Je saute la queue. Abdullah, mes excuses. Allez-y.

ABDULLAH CEMIL AKCAM : Pas de problème, Annaliese. Merci. Je m’appelle Abdullah Cemil Akcam, pour la transcription, du registre ccTLD TR. Polina, ma question est la suivante : vous avez parlé d’un système d’alerte. Envisagent-ils un meilleur système d’alerte en vertu de la législation, ou s’agit-il de surveiller puis de retirer le nom de domaine après l’enregistrement ? Merci.

POLINA MALAJA : Merci, Abdullah, de votre question. Pour l’instant, on ne sait pas vraiment, tout d’abord, comment un tel système devrait fonctionner, mais aussi comment il devrait être mis en place. En fait, les deux propositions diffèrent également au regard de la base juridique pour l’établissement de ces systèmes. Par exemple, dans la proposition sur les produits agricoles, les détails de ce système sont censés être clarifiés ultérieurement par la Commission européenne dans un acte délégué, dans un instrument non législatif, alors que la-

Je suis désolée, j'ai été mise en sourdine. J'espère que vous m'entendez mieux maintenant. La proposition relative aux produits artisanaux et industriels, quant à elle, donne quelques indicateurs sur la manière de mettre de tels systèmes en place. Elle indique que les ccTLD de l'Union européenne devraient partager toutes les données nécessaires au fonctionnement d'un tel système. Bien entendu, il n'est pas clair si cela concerne également les données à caractère personnel des titulaires de noms de domaine ou comment, techniquement, ces données doivent être transférées à l'office de propriété intellectuelle de l'UE. De nombreuses questions se posent sur la manière dont un tel système d'alerte devrait être mis en place. Mais surtout, il manque les preuves nécessaires qu'un tel système est tout d'abord nécessaire, mais aussi proportionné à la lumière des preuves limitées de contrefaçon généralisée avec la protection des indications géographiques, et dans l'espace des noms de domaine de l'Union européenne.

ANNALIESE WILLIAMS : Merci, Polina. Je pense que nous avons du temps pour une autre question. Puis-je simplement rappeler à toutes les personnes présentes dans la salle Zoom, si vous ne parlez pas, de mettre votre microphone en sourdine. Merci.

Alyssa Quinn, allez-y.

ALYSSA QUINN :

Alyssa Quinn de .CA. Merci, Polina. Ma question est la suivante – et je ne plaide pas pour l’élargissement du champ d’application, mais y a-t-il quelque chose qui empêche l’inclusion des gTLD ici ? Avez-vous un avis sur la raison pour laquelle cette mesure est spécifique aux seuls ccTLD européens, alors que nous avons vu par le passé des textes législatifs extraterritoriaux, de portée beaucoup plus large ? Y a-t-il quelque chose de spécial dans ce domaine du droit ?

POLINA MALAJA :

Merci beaucoup de votre question, Alyssa. C’est une très bonne question. Il n’y a pas de justification en soi pour le fait que ces propositions sont limitées aux ccTLD de l’Union européenne, mais nous pourrions peut-être supposer que les raisons étaient tout d’abord le territoire juridictionnel. Je pense qu’il est difficile pour l’Union européenne d’inclure explicitement les gTLD qui sont liés par la politique UDRP alors qu’il y aura essentiellement un conflit au sein de la législation et de l’UDRP mondial qui ne reconnaît pas les IG pour le moment comme un droit invocable. Je pense que ce sont probablement les raisons principales, puisque les ccTLD ne sont pas liés par l’UDRP et peuvent l’utiliser sur une base volontaire. Et puis, il y a plus de place pour l’effet de levier et plus de place pour la flexibilité lorsqu’il s’agit de la reconnaissance des IG au sein des méthodes alternatives de

règlement de litige mises en place ou proposées par les ccTLD. La raison pourrait être celle-ci, mais malheureusement il n’y a pas de réponse cohérente que j’ai pu obtenir à ce niveau de la part des décideurs politiques pour le moment.

ANNALIESE WILLIAMS : Merci, Polina et Alyssa. Nous pouvons passer à notre prochain orateur maintenant. Je pense que nous avons Nick-Wenban Smith en ligne. Nick est le conseiller juridique de Nominet. Vous avez la parole.

NICK WENBAN-SMITH : Merci, Annaliese. Merci à tous. Merci de m’avoir invité à m’exprimer sur ce sujet. Bonjour depuis les heures avancées de la nuit ici à Oxford, au Royaume-Uni. Je suis très heureux de parler de ce sujet, car il m’intéresse personnellement. Pendant de nombreuses années, j’ai été membre du Comité de la propriété intellectuelle de la Law Society du Royaume-Uni. Ce comité se penche sur les changements de réglementation et les conséquences législatives de la législation et de la réglementation en matière de propriété intellectuelle. Cela coïncide avec mon autre pôle d’intérêt, à savoir mon emploi de jour en tant que conseiller juridique des ccTLD du Royaume-Uni. Je supervise nos politiques de règlement des litiges en ce qui

concerne les enregistrements de noms de domaine dans le registre .UK.

Mes diapos sont affichées, je crois. Voyons si je peux faire avancer. Allons-y. Super, ça marche. Le Royaume-Uni a une relation historique un peu particulière avec le concept des indications géographiques. Historiquement, nous n'avons pas participé à la reconnaissance et à la protection juridique des indications géographiques. Cependant, nous avons rejoint l'Union européenne, ce qui nous a obligés à adopter l'ensemble des lois et pratiques européennes, y compris celles ayant trait aux indications géographiques. Je ne dis pas que nous avons rejoint l'Union européenne dans le but de participer aux indications géographiques, mais c'était un sous-produit de notre participation à l'Union européenne. Je suppose que tout le monde sait que le Royaume-Uni ne fait plus partie de l'Union européenne. Je pense qu'il y avait un point d'interrogation certain quant à savoir si le Royaume-Uni conserverait ou non les indications géographiques après le Brexit. En fait, je pense qu'il y a beaucoup de soutien de la part des producteurs au sein de la communauté de la propriété intellectuelle au Royaume-Uni. Vous conviendrez que nous avons quelques grands produits de renommée et de réputation internationales, comme le whisky écossais. Ce sont les domaines classiques de la protection des indications géographiques. Il y a un énorme soutien de l'industrie pour continuer avec ce type de protection. Au moment même où

nous avons quitté l'Union européenne, nous sommes devenus signataires du traité ADPIC de plein droit, dans le cadre de notre décision sur ce que nous ferons après avoir quitté l'Union européenne. Nous avons pris la décision positive de conserver les protections des indications géographiques. Cela a représenté beaucoup de travail pour nos administrateurs et les fonctionnaires qui gèrent le régime de la propriété intellectuelle au Royaume-Uni.

Auparavant, nous avons utilisé sur les systèmes de registre paneuropéens et nous comptons sur ces systèmes. Après le Brexit, nous avons dû mettre en place nos propres systèmes de registre. Nous avons notre propre système d'IG, plus spécifique au Royaume-Uni. Et en général, il s'agit maintenant d'une partie bien comprise et assez fortement soutenue du modèle général de protection de la propriété intellectuelle. En plus des marques, nous aurons maintenant des IG. Oui, c'est bien établi maintenant.

Je viens d'entendre quelques exemples du registre IG du Royaume-Uni. Vous pouvez voir, évidemment, que ces IG ont tendance à être des produits alimentaires et spiritueux, des boissons. C'est la nature d'une indication géographique. Vous pouvez voir ici que ce ne sont pas seulement les indications géographiques du Royaume-Uni qui sont reconnues et bénéficient d'une protection juridique. Vous pouvez voir ici à gauche le pisco, qui est un spiritueux du Pérou, et qui jouit d'une

protection au Royaume-Uni. Vous pouvez voir dans les détails de l'enregistrement que cela remonte à 2013, lorsque le Royaume-Uni faisait partie de l'UE. Une grande partie des protections des indications géographiques de l'UE ont été essentiellement reprises. Elles ont été essentiellement reprises et intégrées dans notre nouveau système. Nous avons juste transféré ce que nous avions avant et l'avons mis dans une nouvelle base de données britannique.

Vous pouvez voir sur le côté droit la Kentish ale. C'est une indication géographique désignée. Vous pouvez voir que nous avons maintenant, après le Brexit, créé un nouveau logo distinctif pour reconnaître les protections juridiques spécifiquement accordées aux IG britanniques. Tout cela semble en fait relativement clair. En ce qui concerne le système des noms de domaine, Brian en a déjà parlé. Les ccTLD disposent souvent d'un mécanisme alternatif de règlement de litige. Il existe évidemment une protection juridique par le biais des tribunaux, mais ce recours est coûteux et compliqué. Presque tous les ccTLD fourniront une solution de rechange, un mécanisme juridique plus rapide, moins cher et spécifique pour résoudre les litiges où essentiellement le texte du nom de domaine enregistré pourrait enfreindre les droits juridiques de quelqu'un d'autre. Nous ne parlons pas d'enregistrer une sorte de nom générique et d'avoir derrière lui un magasin qui pourrait vendre des produits de contrefaçon. Nous parlons d'infractions dans le texte du nom de

domaine. Et Nominet, le registre .UK, n'est pas différent. Nous sommes différents dans le sens où nous ne suivons pas les principes UDRP tels qu'ils s'appliquent aux gTLD, et nous n'avons pas non plus de variante UDRP du type que Brian décrivait et que l'OMPI fournit à de nombreux ccTLD. Nous avons les nôtres. C'est le Royaume-Uni; nous choisissons notre propre chemin. Cependant, cela fonctionne, je pense, assez bien.

Nous ne disons pas explicitement que les indications géographiques bénéficient d'une protection, mais nous avons une définition très large de cette sorte de droit en tant que terme défini. Essentiellement, un droit qui vous donne une base pour entamer un litige pourrait être n'importe quel droit en common law. Cela pourrait être – évidemment, la plupart de nos cas ont trait au droit des marques, mais il n'est pas nécessaire que ce soit un droit de marque tant qu'il s'agit d'un droit exécutoire reconnu par la loi. Comme je viens de le décrire, les indications géographiques sont reconnues au Royaume-Uni et dans de nombreuses juridictions comme un droit protégé par la loi. C'est suffisant. Il existe d'autres exemples; par exemple, les droits relatifs aux données à caractère personnel, qui ont également été évoqués dans certains de nos litiges. Oui, nous couvrons sans aucun doute les indications géographiques. Et en fait, nous avons eu certains litiges très médiatisés en rapport avec des enregistrements de domaines britanniques où, effectivement,

l'indication géographique était la base juridique invoquée dans la plainte.

Nous y avons pensé en examinant les tendances et le volume des litiges que nous recevons. Le nombre de litiges relatifs aux indications géographiques est très petit. Je ne sais pas exactement pourquoi, mais il n'y a pas tant d'indications géographiques que ça par rapport au nombre de marques déposées. Il existe évidemment des dizaines de milliers de marques déposées qui couvrent toutes sortes de produits et de services. Les IG tendent à être une protection plus spécifique largement basée sur l'agriculture, les vins, les spiritueux et l'alimentation, comme nous le savons. Il s'agit peut-être d'un sous-ensemble plus petit du nombre total. Mais en tout cas, en termes de volume d'enregistrements, je pense qu'au Royaume-Uni, nous avons moins de 2 000 indications géographiques enregistrées comme protégées par la loi ; mais il y a des dizaines de milliers, peut-être des centaines de milliers de marques déposées.

Polina a parlé du fait que, pas seulement en Europe, mais la plupart des opérateurs de registre fourniront une sorte de services de recherche au grand public, qu'ils soient à la recherche d'un nouveau nom de domaine ou qu'il s'agisse de personnes qui ont des droits, des marques déposées, des indications géographiques, et qui veulent voir s'ils sont enregistrés ou

pourraient l'être. Nous fournissons, je pense, un service assez agréable, le WHOIS consultable. Vous pouvez y rechercher les mots-clés et les noms de domaine enregistrés. Vous pouvez vous inscrire de sorte que si l'un de ces mots-clés était enregistré, vous recevriez une notification de ce fait le lendemain. Si vous êtes préoccupé par la protection de votre propriété intellectuelle, vous pouvez vous inscrire et obtenir des mises à jour. Et il y a beaucoup d'informations. C'est assez ouvert en termes de ce que nous sommes, de ce que nous faisons, des politiques de règlement de litige et des contestations qui peuvent être faites si vous avez une quelconque plainte.

Pour en revenir à la proposition de l'UE, je pense que je suis d'accord avec Polina pour dire que je ne suis pas tout à fait sûr qu'il s'agisse de quelque chose qui fasse déjà double emploi avec les politiques et les pratiques existantes.

Juste pour conclure très rapidement–

ANNALIESE WILLIAMS : Juste un rappel du temps, Nick. Si vous pouviez– oui, merci.

NICK WENBAN-SMITH : C'est le dernier point, et je ne vais pas vous le lire en entier. Fondamentalement, certainement en ce qui concerne le Royaume-Uni, les arrangements existants fonctionnent très bien.

Ce n'est absolument pas une source de problème ou de controverse pour nous. Merci.

ANNALIESE WILLIAMS : Merci, Nick. Une étude de cas intéressante d'un opérateur de registre qui ne fait plus partie de l'UE. Je pense que nous pouvons laisser les questions jusqu'à la fin maintenant. Nous avons pris un peu de retard, je vais donc inviter notre prochain orateur à nous donner une perspective nord-américaine. Alyssa Quinn de .CA.

ALYSSA QUINN : Bonjour. Je voudrais commencer par dire que je ne savais rien des indications géographiques il y a environ six semaines, jusqu'à ce que cette séance soit mise en avant. Et je suis heureuse qu'elle l'ait été, car j'en sais maintenant beaucoup plus sur le sujet. Cette ignorance s'explique en partie par le fait que, de mémoire d'homme, tous ceux qui travaillent dans la zone du .CA n'ont jamais eu de problème à ce sujet. Nous n'avons pas eu de litige à ce sujet, donc cela n'a pas été un problème. Ce qui ne veut pas dire que nous ne devrions pas en être conscients de ces choses et agir en amont, surtout étant donné la proposition de l'UE. Diapo suivante, s'il vous plait.

Comme ailleurs, un IG fait référence au terroir d'un spiritueux, d'un produit agricole ou d'un vin donné. Et la grande majorité des IG enregistrés au Canada sont européens, bien que nous ayons

quelques IG locaux canadiens illustrés sur la diapositive. Tous ces éléments sont couverts par l'Office de la propriété intellectuelle du Canada. La loi qui les régit est le Trademark Act. Cette loi sur les marques déposées protège quelques catégories d'IG, dont les IG enregistrés. C'est l'acte formel de passer par l'Office de la propriété intellectuelle du Canada et de l'enregistrer. Il existe également des protections pour les IG de common law. Si vous pouvez établir, comme pour une marque déposée, qu'il s'agit d'une indication géographique reconnaissable, vous pouvez également l'utiliser. Il y a aussi une catégorie pour les certifications. Diapo suivante.

La principale loi régissant les IG au Canada est notre Trademarks Act au niveau fédéral, mais il existe également quelques lois provinciales qui protègent les indications géographiques locales. De toute façon, ils ont tendance à faire double emploi avec la loi fédérale. Bien sûr, comme Nick l'a mentionné, il y a des procédures judiciaires qui peuvent avoir lieu et il est certain que l'Autorité canadienne pour les enregistrements Internet (CIRA) donnera suite à tout type d'ordonnance judiciaire qui est basée sur la loi canadienne. Mais cela ne s'est pas produit jusqu'à présent, sans compter, bien sûr, qu'il s'agirait d'un processus coûteux et fastidieux. Nous avons également une politique de règlement alternatif de litige, à savoir la politique de règlement de litige de la CIRA. Et nous avons plusieurs fournisseurs pour ce service. Il est destiné aux personnes et aux entreprises qui

satisfont aux exigences de la CIRA en matière de présence canadienne. Il n'est donc pas clair, si un litige survenait et concernait un indicateur géographique européen, qu'il aurait un statut au Canada, comment le fournisseur de services de règlement des litiges traiterai cette question, et si le simple fait d'être enregistré à l'Office de la propriété intellectuelle du Canada en tant qu'IG répondrait à ce critère.

La politique de règlement alternatif de litige (CDRP) de la CIRA, tel qu'elle est rédigée, ne couvre pas explicitement les IG. Elle couvre les marques déposées. Nous n'avons pas vu de litige concernant les IG, donc cela n'a pas été un problème dans la zone de .CA jusqu'à présent. Diapo suivante, s'il vous plaît.

Enfin, y a-t-il des développements qui pourraient affecter le .CA ? Nous n'avons rien vu jusqu'à présent. J'ai pu rencontrer nos collègues de l'administration publique de ce secteur, et nous ne voyons aucun mouvement dans cette direction en ce qui concerne spécifiquement le DNS. Bien sûr, avec le libellé actuel, comme l'a expliqué Polina, les propositions de l'UE n'ont un impact que sur les ccTLD européens ; nous en serions donc exemptés. C'est ma petite histoire canadienne. J'espère avoir gagné du temps pour la partie consacrée aux indications géographiques. Diapo suivante, s'il vous plaît.

Merci. Merci.

ANNALIESE WILLIAMS : Merci, Alyssa. Je pense que c'est la raison pour laquelle nous organisons cette nouvelle séance, pour sensibiliser les gens. Je pense que de nombreux opérateurs de CC ne sont peut-être pas vraiment conscients de la question de l'IG. Je me suis également renseignée auprès de mes collègues en préparation de cette réunion. Et comme pour .CA, nous n'avons pas vu les IG comme un problème important, et certainement pas à mon époque ou à celle de Bruce Duncan. Cela fait un moment si c'en est un. Y a-t-il des questions pour Alyssa dans la salle ou sur Zoom ? Je n'en vois pas.

Nous passons à notre prochain orateur. Pour une perspective de la région africaine, nous avons Molehe Wesi. Merci.

MOLEHE WESI : Bonjour à tous, et bonsoir pour ceux qui nous rejoignent en ligne. Mon nom est Molehe Wesi, et je travaille pour l'Autorité du nom de domaine .ZA en Afrique du Sud. Je pense que pour ne pas perdre plus de temps, je vais faire avancer les diapositives. Ne soyez pas alarmé par la longue liste de points à aborder ; c'est juste pour me guider dans ma présentation. Ce n'est pas à dessein que je porte le même costume, aussi. Nous venons de le remarquer. Pour ceux qui ont téléchargé le jeu de diapositives, il y a une brève présentation de qui je suis et de mes intérêts.

Un aperçu de qui est ZADNA. ZADNA est un organisme statutaire par nature. Nous avons vu le jour grâce à un texte de loi, dans mon pays d'origine, appelé l'Electronic-

INTERVENANT NON IDENTIFIÉ : Pouvez-vous vous rapprocher du micro ? On a du mal à vous entendre.

MOLEHE WESI : Toutes mes excuses. Vous m'entendez maintenant ? Très bien, merci. Nous avons vu le jour grâce à la loi sur les communications et les transactions électroniques [Electronic Communications and Transactions Act], qui prévoyait, bien sûr, la création d'une organisation dirigée par ses membres pour agir en tant que gestionnaire du ccTLD et superviser dans le pays certaines activités éducatives concernant l'espace des noms de domaine. En outre, nous sommes également le secrétariat de la gouvernance de l'Internet dans le pays. Autrement dit, nous avons le plaisir de convoquer le forum de gouvernance de l'Internet .ZA et de soutenir également le comité multipartite. Mes membres, bien sûr, me tueront si je ne les mentionne pas pour dire que nous leur rendons des comptes autant qu'au ministère, qui fait partie du gouvernement, bien sûr.

Ce n'est qu'un extrait résumé de ce qu'il nous incombe sur le plan législatif dans le cadre de notre mandat. Il est assez important

pour moi de souligner ce point, car il est question de la nécessité de superviser le règlement alternatif de litige. Et je pense que cela touche à notre obligation, en tant qu'organisation, de nous pencher également sur les IG et sur la manière de traiter les questions relatives à l'espace des noms de domaine. Sans m'attarder sur les détails, je vais passer directement à la réglementation ADR du .ZA. Cette réglementation a vu le jour en 2006. Cependant, elle a été promulguée bien sûr au début de 2007, dans le droit fil de la loi, ECT. Bien entendu, elle vise essentiellement à protéger les droits individuels de propriété intellectuelle dans l'espace des noms de domaine.

Ce qui est assez unique dans notre processus ADR, c'est qu'une partie des frais à payer, bien sûr, pour que les adjudicateurs se réunissent et se penchent vraiment sur les questions qui leur sont soumises, va à ZADNA. L'intention est de s'assurer que nous subventionnons ceux qui ne peuvent pas se permettre le processus, parce que c'est un processus payant.

Poursuivons. Comme vous pouvez le voir, nous avons eu un certain nombre de litiges au fil des ans. Depuis 2007 à ce jour, nous en avons eu 154. L'image à ma droite, qui sera bien sûr aussi à votre droite, résume tous ces litiges et ce qui s'est passé dans le processus pendant un certain nombre d'années. Ce qui est assez unique dans notre processus ADR, c'est qu'il ne couvre que ce que nous appelons l'espace commercial, c'est-à-dire les noms de

domaine de deuxième niveau qui sont achetés. Il convient également de noter que la couverture n'a été étendue qu'en 2014 pour inclure les quatre SLD, à savoir co.za, web.za, net.za et wap.za. Malheureusement, à l'heure actuelle, elle exclut les domaines de second niveau privés et les domaines de second niveau modérés. La raison en est simplement le nombre de domaines modérés et de domaines privés de deuxième niveau, qui sont tout à fait gérables. Ensuite, bien sûr, ils passent par un processus de modération approfondi avant d'accueillir toute personne sur les plateformes.

Comme l'ont dit les orateurs précédents, nous avons également des parties contractantes qui nous aident à livrer ou à exécuter ce processus particulier. Nous avons actuellement deux fournisseurs de services accrédités dans le pays. Au bas de la diapositive, vous verrez les frais payables, bien sûr, pour chaque cas qu'ils prennent en charge. Selon votre préférence en tant que requérant, vous opterez soit pour trois adjudicateurs, soit pour un seul. Alors, ces adjudicateurs-là, et c'est ce qui nous renvoie aux IG– ces adjudicateurs-là, leurs décisions dans l'ensemble, selon les processus ADR ou les règlements tels qu'ils sont présentés, sont guidés par les décisions nationales des processus ADR précédents, et puis bien sûr par les fournisseurs étrangers de règlement de litige comme mentionné par l'orateur précédent. L'OMPI est l'une des organisations dont nous tirons nos décisions.

En outre, nous nous concentrons également sur les lois nationales. Celles-ci comprennent, notamment, la loi sur l'agriculture, la loi sur les alcools, la loi sur les marques déposées (Trademarks Act) et, bien sûr, certains textes législatifs concernant la propriété intellectuelle. En outre, nous sommes également guidés par le droit étranger. Cependant, ce qu'il est assez important de noter, c'est que nous nous concentrons principalement sur, bien sûr, les décisions ADR qui en découlent. S'il n'y a pas de précédents, nous nous tournons alors vers le droit étranger, puis bien sûr vers le droit international. Toutes mes excuses.

Pour en venir aux IG, comme l'ont fait remarquer les orateurs précédents, il y a principalement ces deux propositions qui exigent maintenant que les États membres de l'UE aient vraiment des moyens de faire respecter la loi en mettant en place un système qui les alertera lorsqu'il y aura d'éventuelles transgressions, et qu'ils mettent également en place, au moyen de règlements codifiés, des processus sur la façon dont ils traiteront les IG dans l'espace des noms de domaine. Bien que cela soit applicable à l'UE, dans un contexte sud-africain, ce n'est pas une exigence en soi. La diapositive suivante abordera ce point également pour dire : « Pourquoi est-ce que je limite ma déclaration à cela ? »

Pour l'essentiel, la raison en est que nous avons conclu un certain nombre de traités et d'accords multilatéraux et bilatéraux avec divers États et, bien sûr, régions. D'une manière ou d'une autre, ces accords nous obligent, en tant que pays, à veiller à ce que ceux avec lesquels nous avons conclu des accords commerciaux protègent les IG dans leurs régions. Par exemple, certains des traités cités sur cette diapositive particulière prévoient, ou imposent, que l'Afrique du Sud l'obligation de protéger pas moins de 250 IG qui sont enregistrés dans la région de l'UE.

Et l'inverse est vrai, à savoir que 88 de nos propres IG qui sont enregistrés dans notre pays et également dans la région de l'UE doivent être protégés. Ce qui est assez intéressant, c'est qu'en tant que région, nous sommes signataires d'un certain nombre de traités qui obligent également les États membres à protéger les IG de la région africaine. Je ne sais pas si elle a été finalisée, mais au moment où j'ai préparé le jeu de diapositives, elle a été présentée comme étant en cours de réalisation. Elle oblige également les États membres à protéger les indications géographiques dans les régions spécifiques.

Cela dit, je pense qu'il va sans dire qu'en Afrique du Sud, nous disposons de lois ou de textes législatifs qui protègent adéquatement les IG. Cependant, il faut noter qu'il n'y a aucune mention explicite dans notre ADR actuel ou dans nos textes de loi qui nous oblige à faire respecter la conformité de ces derniers. La

beauté de notre législation est que, même si elle n'est pas explicite, elle est suffisamment large pour couvrir la protection des droits de propriété intellectuelle. Cependant, après avoir discuté avec quelques collègues en interne, nous sommes parvenus à la conclusion raisonnable que, pour traiter adéquatement la situation, étant donné que nous sommes liés par les traités et accords que je viens de citer, nous devons mettre à jour nos règlements ADR actuels afin de parler explicitement de tous les IG, comme mentionné dans les différents traités. Ce qui est assez intéressant, c'est que ce n'est qu'en 2019 que nous avons imposé des réglementations d'un point de vue agricole selon lesquelles, en tant que pays, nous avons dorénavant un registre où nos partenaires mondiaux, nationaux ou locaux peuvent effectivement enregistrer des IG. C'est une extension supplémentaire de notre obligation législative. Avec ces avancées, il n'est que sage pour nous, en tant que ZADNA, et bien sûr pour nos différentes parties prenantes, de nous pencher réellement sur les IG et d'étendre la portée de nos processus ADR. Sans oublier, bien sûr, que pendant que nous les mettons à jour, nous devons nous poser certaines questions. Est-ce conforme à nos priorités nationales ? Si c'est le cas, cela ne nous justifiera que pour mettre à jour la législation de niveau supérieur, à savoir la loi ECTA. Sur cette note, j'en arrive à la fin de ma présentation.

Je suis prêt à répondre à toutes vos questions. Merci.

ANNALIESE WILLIAMS : Merci, Molehe. La parole est aux participants, s'il y a des questions. Il nous reste quelques minutes pour prendre des questions.

INTERVENANTE NON IDENTIFIÉE : J'ai une question rapide.

ANNALIESE WILLIAMS : C'est Irina ? Irina demande la parole, allez-y. Vous avez la parole.

IRINA DANIELIA : Merci. Ce n'est pas moi qui ai parlé, donc je serais heureuse de laisser l'autre personne parler en premier.

ANNALIESE WILLIAMS : Vous êtes la première dans la file d'attente Irina. Si le temps le permet, nous prendrons d'autres questions. Vous pouvez prendre la parole, s'il vous plait.

IRINA DANIELIA : Merci. Merci de la présentation. Vous avez mentionné que ZADNA apporte un soutien financier à ceux qui voudraient faire une demande ADR, mais n'ont pas assez d'argent. Je me demande

combien de fois cela se produit, et si l'obtention de ce soutien est un processus compliqué.

MOLEHE WESI : Merci pour la question. Il s'agit d'un processus très facile. Le document à utiliser pour soumettre une demande de financement ou d'aide au financement est publié sur notre site Web. Malheureusement, peu de gens profitent de ce financement particulier à l'heure actuelle. Et pour faire augmenter les chiffres, nous menons une campagne nationale auprès de nos parties prenantes pertinentes et immédiates pour voir si quelqu'un est intéressé par l'utilisation de ces fonds qui restent là. Merci.

ANNALIESE WILLIAMS : Merci, Molehe. Afin de laisser le temps à tous nos orateurs, nous passons maintenant à Anil Jain pour une perspective de l'Asie/Pacifique. Ensuite, si nous avons le temps à la fin, nous reviendrons aux questions pour les autres orateurs également. Anil, vous avez la parole. Merci.

ANIL JAIN : Merci Annaliese, et merci au ccTLD de donner cette opportunité à .IN. Bonjour, bon après-midi, bonsoir selon l'heure des participants en ligne. Ce sujet est très intéressant, car le droit des marques vous donne un droit et une protection globale pour les

activités commerciales, mais les indicateurs IG nous aident à être plus spécifiques dans un domaine précis. Les orateurs qui m'ont précédé ont parlé de la définition des entités IG. Il n'est donc pas nécessaire de réexpliquer cela. Mais regardons pourquoi cette discussion a lieu aujourd'hui, pourquoi il est important que nous discutons des IG aujourd'hui.

Nous pensons que dans une zone multilingue et multiculturelle, en particulier dans ce type de zones, les innovations s'améliorent à tous les niveaux. Et lorsque l'innovation s'améliore, le nouveau processus de pensée, la nouvelle propriété intellectuelle, les nouveaux biens, les nouveaux services sont générés. Je pense qu'il est nécessaire de les protéger tous. En outre, avec la numérisation croissante et le commerce en ligne, cela a pris de l'ampleur. C'est clair pour vous tous, car l'accès aux biens et aux services, l'accès à tous les autres aspects est devenu plus aisé, plus facile, et n'est pas seulement limité par des frontières géographiques. Il est maintenant disponible.

ANNALIESE WILLIAMS : Anil, pardonnez-moi de vous interrompre. On vient de nous demander que vous vous rapprochiez du micro pour qu'on puisse vous entendre en ligne. Merci.

ANIL JAIN :

Merci. Ensuite, un point dont tout le monde a parlé, ce n'est pas seulement la protection des produits et des services. Les IG traitent aussi de la protection des droits de la communauté qui représente les produits et les services liés à ces IG, et plus spécialement les communautés marginalisées qui n'ont pas accès à la loi, aux droits légaux et à toutes ces choses.

Les orateurs précédents l'ont dit, et je peux voir beaucoup d'intérêt ici. Oui, il y a une préoccupation avec l'augmentation des litiges de domaine. Et ces litiges de domaine devraient augmenter avec l'IG qui devient de plus en plus important. Je pense qu'il est important que nous en discutons aujourd'hui et je remercie la ccNSO d'avoir organisé cette séance. Diapo suivante, s'il vous plait.

Maintenant, regardons ce qui se passe en Inde. Nous avons reconnu l'importance des IG d'un point de vue juridique et la loi, appelée *GI India Act*, a été élaborée il y a environ 24 ans, en 1999. Elle protège les droits des IG au même titre que les autres droits de marque. Actuellement, environ 420 IG sont enregistrés en Inde, et elles sont utilisées par diverses communautés et individus. Citons un exemple célèbre puisqu'un bon nombre – la plupart d'entre nous consomment du thé. Et le thé Darjeeling est très célèbre. En fait, le premier orateur avait également cette marque, [inaudible], dans ses diapositives. Le mot et le logo du

thé Darjeeling sont les premières étiquettes IG qui ont été enregistrées chez nous, en 2004.

Un autre développement qui se produit en Inde est que, politiquement, nous avons environ 650 districts en Inde. Et maintenant il y a une exigence croissante que nous mettons un produit, un district. Le genre de chose « un district/un produit ». Par exemple, le thé Darjeeling est donné dans l'un des États, en ASA. Ensuite, il y a un district appelé Aligarh, dans l'Uttar Pradesh, dont les serrures sont célèbres. Donc nous attribuons cette serrure spécifique à ce district particulier. Le programme « un district/un produit » se développe, et cela donne une véritable plateforme pour donner des droits, et aussi pour découvrir de nouveaux IG en Inde. Une grande sensibilisation aux IG est en cours en Inde. Diapo suivante, s'il vous plaît.

Parlons maintenant du statut des IG en Inde. Comme je l'ai dit, cette loi sur les IG a été créée en 1999. Et en ce qui concerne le .IN, quels que soient les IG dont nous avons connaissance, nous gardons ces domaines dans des catégories de réserve, et chaque fois qu'il y a une demande légale d'enregistrement de ce domaine particulier, nous enregistrons ces domaines.

Qu'est-ce qui est prévu pour les IG, ainsi que pour les IG concernés ? Nous envisageons d'ouvrir la catégorie des réserves. La liste des IG peut être gelée pendant la période d'enregistrement prioritaire pour être reléguée aux institutions

autorisées et aux fabricants et services agréés. Nous envisageons également de modifier la méthode actuelle de règlement de litige de l'espace de noms, c'est-à-dire l'INDRP, pour y inclure le règlement relatif aux IG. Lorsque nous parlons des IG, peut-être au deuxième niveau ou même au troisième niveau, nous prévoyons d'inclure les IDN, car l'Inde est le pays qui compte le plus grand nombre d'IDN, soit au moins 22. Nous avons 22 IDN dans 15 écritures, et nous parlons aussi de réserver ou d'attribuer des variantes aux mêmes organismes autorisés pour les IG, les institutions autorisées par la loi. Diapo suivante, s'il vous plait.

Pour en venir à la coopération mondiale, ce qui nous semble très, très important, c'est l'échange des informations entre les ccTLD. Il est important de savoir qu'un IG dans une région ou même un pays peut être un nom générique dans d'autres pays. Étant donné que la numérisation est une chose très mondiale et qu'elle n'est pas limitée à un pays particulier, je pense personnellement que nous devrions échanger les informations entre les ccTLD. Le temps est venu pour qu'un processus de réflexion mondial et une politique mondiale puissent être élaborés en conséquence.

Ensuite, nous proposons également d'établir un mécanisme institutionnel et de procéder à une vérification croisée avec le registre national des IG. Bien sûr, de meilleurs mécanismes de règlement de litige s'imposent. Il peut s'agir de l'utilisation de l'UDRP ou peut-être des règlements de litige qui sont spécifiques

à un pays ou à une région particulière. À ce jour, les IG ne sont pas reconnus comme des titres de propriété intellectuelle par les bureaux d'enregistrement de noms de domaine et les régulateurs. Je pense qu'une politique est nécessaire, et qu'elle devrait être une politique uniforme pour tous les ccTLD, tous les gTLD, afin de garantir qu'il y ait un processus uniforme de reconnaissance du statut de propriété intellectuelle pour les noms de domaine. C'est tout ce que je veux partager avec la communauté depuis l'Inde. C'était notre point de vue.

Merci beaucoup. Des questions ? Merci.

ANNALIESE WILLIAMS : Merci, Anil. Je pense que nous avons le temps pour une seule question, s'il y en a. Veuillez utiliser la fonction de main levée dans la salle Zoom pour l'indiquer.

Je ne vois pas de questions, alors nous allons peut-être conclure. Anil, vous avez soulevé des questions très intéressantes, à savoir que les IG peuvent être génériques, que des choses qui sont protégées dans un territoire en tant qu'IG peuvent être, dans d'autres, considérées comme des termes génériques. Nous en avons un exemple en Australie, où le mot « orange » est un IG pour le vin, mais c'est aussi un mot anglais très couramment utilisé. C'est une couleur, c'est un fruit, et je pense, si je ne me trompe pas, que c'est aussi une marque et un gTLD.

J'espère que cette séance a été utile aux participants pour leur présenter les indications géographiques et l'impact potentiel de ceux-ci sur les opérateurs de registre. J'aimerais également mettre en avant le Comité de liaison de la gouvernance de l'Internet. Si vous êtes un gestionnaire de CC, que vous n'en êtes pas encore membre et que vous souhaitez le devenir, veuillez le faire savoir à Yuko et nous pourrons vous ajouter à la liste. Je pense qu'il y a certainement beaucoup plus à dire sur les IG. Il est important qu'ils soient protégés, que les titulaires de droits voient leurs droits protégés. Cela est important pour les consommateurs, pour la protection des consommateurs, afin qu'ils puissent être assurés qu'ils achètent ce qu'ils pensent acheter. Les politiques existantes et les politiques de règlement de litiges en place dans les différents ccTLD, je pense que c'est une question que l'IGLC voudra peut-être examiner plus avant et partager des informations sur la mesure dans laquelle les politiques peuvent ou non fonctionner pour la protection des IG. Si quelqu'un a connaissance d'études de cas où la politique existante n'a pas tout à fait fonctionné, je serais certainement intéressée d'en apprendre davantage.

À moins qu'il n'y ait autre chose, Yuko, je pense que nous pouvons mettre un terme à la séance. Merci beaucoup de vous être joints à nous, et merci à tous nos orateurs. Et aussi merci aux interprètes. Merci.

INTERVENANTE NON IDENTIFIÉE : Vous pouvez maintenant arrêter l'enregistrement

INTERVENANTE NON IDENTIFIÉE : Enregistrement arrêté.

[FIN DE LA TRANSCRIPTION]